



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources
Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le 12 DEC. 2023

Affaire suivie par :
Corinne Rouveirol
Chef de bureau DEEP2
Tél : 04 67 91 50.62
Mél : corinne.rouveirol@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement privés sous contrat du second degré

Circulaire DEEP 2023 - n° 406

Objet : Congé parental – congé paternité – congé maternité et couches pathologiques

Réf. :

- Article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, modifié par la loi n° 2016-183 du 20 avril 2016
- Articles 52 à 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiés par les décrets n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 et n° 2020-529 du 5 mai 2020
- Note de service ministérielle DAF-D1 n° 0712 du 30 novembre 2012
- Décret 2021-871 du 30 juin 2021 relatif au congé paternité

I- Congé parental

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes de congé parental formulées par les personnels enseignants et de documentation de votre établissement.

L'**annexe 1** définit les personnels concernés, les conditions d'octroi du congé parental, l'impact sur la carrière.

Les demandes de congé parental pour l'année scolaire 2023-2024 peuvent être adressées, à l'aide de l'imprimé joint en **annexe 2**, sous couvert du chef d'établissement, à votre gestionnaire habituel au rectorat, Division des établissements d'enseignement privés (DEEP2) :

II- Congé paternité

La présente circulaire a également pour objet de définir les nouvelles conditions d'octroi du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, instituées par le décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 (**cf annexe 3**).

.../...

III- Congé maternité et couches pathologiques

Je vous rappelle qu'en application des dispositions des articles L321-1 et R331-2 du code de la sécurité sociale, le congé accordé aux suites de l'accouchement en tant que « couches pathologiques » relève de l'assurance maladie et non du congé de maternité.

Ce congé d'une durée maximum de quatre semaines (28 jours) doit donc être apprécié comme **un congé de maladie ordinaire et saisi en tant que tel par vos soins, dans l'application GI/GC** (sans retenue du jour de carence, car il fait suite au congé de maternité, sans interruption).

Il ne peut être accordé que sur présentation d'un certificat médical.

En terme de traitement, durant ces quatre semaines, l'enseignante sera rémunérée en fonction de sa quotité de service antérieure au congé de maternité et ce congé de maladie suivra les règles du plein ou du demi-traitement, suivant le nombre de jours de congé de maladie ordinaire dont l'agent a bénéficié (ou bénéficiera) durant une année.

Par ailleurs, je vous précise que la durée du congé de maternité peut être augmentée de deux semaines (14 jours) en amont, si l'état de santé de la mère le nécessite et sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état pathologique résulte de la grossesse. Ce congé est apprécié comme un congé de maternité (et non comme un congé de maladie ordinaire).

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres et documentalistes de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE



**ANNEXE 1
CONGE PARENTAL
ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

1. Règle générale

Le congé parental permet d'interrompre son activité pour élever son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Il peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément.

Il est accordé de droit, sur demande de l'agent.

Les maîtres auxiliaires doivent justifier d'une année continue de services à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant.

2. Demande de congé ou renouvellement

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée au moins 2 mois avant sa date de début.

Le renouvellement doit être demandé au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation automatique du congé.

3. Mise en place du congé

Le congé parental est accordé, sur demande écrite, par périodes de 2 à 6 mois renouvelables (les périodes de 3, 4 et 5 mois ne sont pas autorisées).

La dernière période peut être inférieure à 6 mois compte tenu des durées maximales de congés autorisés ou pour permettre à l'agent de reprendre son travail à la rentrée scolaire (1^{er} septembre).

S'agissant des maîtres auxiliaires exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, le congé parental est toujours accordé par périodes de 6 mois renouvelables (cf. article 49 du décret n° 86-83 du décret du 17 janvier 1986).

Le congé débute :

- après la naissance de l'enfant,
- ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Il est nécessairement pris de manière continue.

Il est accordé

- jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant dans les cas de naissance
- pour 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans
- pour 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

A noter qu'en cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient pendant le congé parental, celui-ci peut être prolongé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration de la durée de congé autorisé.

4. Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Il convient de se rapprocher de la caisse d'allocations familiales (CAF) afin de connaître les prestations liées à ce type de congé.

5. Carrière

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

Les maîtres auxiliaires ne sont pas concernés par la mesure ci-dessus.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant la durée du congé parental.

6. Réintégration

La demande de réintégration doit être formulée deux mois avant la fin du congé parental, accompagnée du dossier de demande de mise en paiement du supplément familial de traitement (SFT).

Le service des maîtres contractuels à titre provisoire ou définitif est protégé uniquement durant la première année :

- Si le congé est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le congé est demandé au cours de l'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis toute l'année scolaire suivante.

La réintégration est obligatoire au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant. Néanmoins, si la demande de réintégration intervient alors que le service n'est plus protégé, l'agent est placé en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il doit ensuite participer au mouvement.

Les maîtres auxiliaires sont réemployés sur leur précédent emploi au maximum un mois après la fin du congé parental ou sur un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le congé parental peut être raccourci dans le cadre de la rentrée scolaire du mois de septembre et non pour les rentrées scolaires des vacances de Toussaint, Noël, hiver et printemps.

Il peut également être interrompu sur simple demande de l'agent, sous réserve d'en formuler la demande deux mois avant et sous réserve du besoin d'enseignement. Ainsi, aucune réintégration ne peut être faite pendant les vacances scolaires ou dès lors que le besoin d'enseignement est inexistant.

La réintégration anticipée d'un enseignant en congé parental et dont le poste est « protégé » a pour conséquence le licenciement du délégué auxiliaire recruté pour la période initialement prévue. Les demandes de réintégration anticipée doivent donc être formulées de façon exceptionnelle et la division des établissements d'enseignement privés doit en être informée immédiatement.

Pour toute demande de congé parental, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 2).



**ANNEXE 3
CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT**

Ref.: Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021

Depuis le 1er juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours fractionnables pour une naissance simple et à 32 jours en cas de naissance multiple.

Peuvent en bénéficier les maîtres contractuels à titre provisoire, à titre définitif, et les délégués auxiliaires en CDD ou CDI sous réserve d'être le père de l'enfant ou de vivre en couple avec la mère de l'enfant (mariage, pacs, concubinage)

1. Naissance simple

La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires (tous les jours, y compris samedi, dimanche et jours fériés)

Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Les 21 jours restants peuvent être pris de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum, d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

2. Naissance multiple

La durée du congé est fixée à 32 jours calendaires (tous les jours, y compris samedi, dimanche et jours fériés)

Sur ces 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Les 28 jours restants peuvent être pris de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum, d'au moins 5 jours chacune.

Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

3. Formalités

La demande de congé de paternité doit être formulée au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse
- Toute pièce justifiant que vous êtes le père de l'enfant (ou la personne qui vit avec la mère)

La demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congé.

Dans les 8 jours suivant la naissance, vous devez transmettre toute pièce justifiant la naissance de l'enfant

Un mois avant la prise de la période des 21 ou 28 jours, vous devez confirmer à votre chef d'établissement vos dates de congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des deux périodes.

4. Situations particulières

Naissance prématurée

En cas de naissance prématurée, si vous souhaitez débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, vous devez en informer sans délai votre chef d'établissement et dans les 8 jours suivant l'accouchement, vous devez transmettre toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Hospitalisation de l'enfant

Quand l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

Cette prolongation est de droit mais vous devez en faire la demande.

Vous devez adresser à votre chef d'établissement, dans les 8 jours suivant l'hospitalisation, votre demande de report de congé et tout document justifiant l'hospitalisation de l'enfant et le nom de l'unité d'hospitalisation.

Les unités de soins spécialisées d'hospitalisation de l'enfant, ouvrant droit à l'attribution de cette période de congé supplémentaire sont les suivantes :

- Unités de néonatalogie
- Unités de réanimation néonatale
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale

La période de 21 ou 28 jours calendaires (naissance simple ou multiple) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation

Décès de la mère lors de l'accouchement

Si vous êtes le père de l'enfant, le congé de maternité postnatal vous est attribué.

Si le père de l'enfant n'a pas demandé à bénéficier du congé de maternité postnatal, ce congé vous est attribué sous réserve que vous viviez en couple avec la mère.

Vous devez adresser à votre chef d'établissement, dans les 8 jours suivant le décès, votre demande de report de congé de paternité et tout document justifiant du décès de la mère.

Si vous avez bénéficié du congé de maternité postnatal, le congé de paternité doit être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.